

## BAREME 2017

### LES CONDITIONS DE RESSOURCES

#### BASE >>>>>>> REVENUS FISCAL DE REFERENCE 2015

COMPOSITION DE LA FAMILLE	PLAI-PLATS	PLUS	PLS	PLI
UNE PERSONNE SEULE	11 067	20 123	26 160	28 172
DEUX PERSONNES NE COMPORTANT AUCUNE PERSONNE À CHARGE À L'EXCLUSION DES JEUNES MÉNAGES	16 125	26 872	34 934	37 621
TROIS PERSONNES OU UNE PERSONNE SEULE AVEC UNE PERSONNE À CHARGE OU JEUNE MÉNAGE (1) SANS PERSONNE À CHARGE	19 390	32 316	42 011	45 242
QUATRE PERSONNES OU UNE PERSONNE SEULE AVEC DEUX PERSONNES À CHARGE (2)	21 575	39 013	50 717	54 618
CINQ PERSONNES OU UNE PERSONNE SEULE AVEC TROIS PERSONNES À CHARGE	25 243	45 895	59 664	64 253
SIX PERSONNES OU UNE PERSONNE SEULE AVEC QUATRE PERSONNES À CHARGE	28 448	51 723	67 240	72 412
PERSONNE SUPPLÉMENTAIRE	3 173	5 769	7 500	8 077

(1) Jeune ménage : couple (marié ou non) sans personne à charge, dont la somme des âges est au plus égal à 55 ans.

(2) Sont considérées comme personnes vivant au foyer : le ou les titulaires du bail, les personnes figurant sur les avis d'imposition du ou des titulaires du bail ; le partenaire lié par un pact civil de solidarité (PACS) au titulaire du bail ; le concubin notoire du titulaire du bail ; les personnes réputées à charge au sens fiscal (enfants du locataire, de son conjoint ou de son partenaire pacsé) ; ascendant du locataire, de son conjoint (ou de son partenaire pacsé ou de son concubin) de 65 ans ou plus et ascendants de 60 ans en cas d'incapacité, au travail dans la mesure où leurs ressources ne sont pas passibles de l'impôt sur le revenu, ascendants, descendants, ou collatéraux au deuxième et troisième degré (oncle, tante, neveu, nièce) du locataire de son conjoint (ou de son partenaire pacsé ou concubin) dont le taux d'incapacité permanente est d'au moins 80 % et dont les ressources ne sont pas passibles de l'impôt sur les revenus.

**Les sommes à prendre en compte correspondent au revenu fiscal de référence pour l'année 2015**

#### LOGEMENTS FINANCES EN PLUS (CCH : ARTICLE R. 331-12)

1 - 30 % des logements doivent être obligatoirement attribués à des locataires dont les ressources n'exèdent pas 60 % du plafond

Toutefois cette obligation n'est pas applicable aux opérations comportant un seul logement, et, pour les autres opérations comportant moins de 10 logements, le nombre de logements obligatoirement attribués à ces personnes s'obtient en arrondissant à l'unité la plus proche du résultat de l'application du pourcentage de 30 %.

2 - 10 % au maximum des logements peuvent être attribués à des locataires dont les ressources sont, au plus, égales à 120 % du plafond. Pour les opérations comportant moins de 10 logements, le nombre de logements susceptibles d'être attribués à ces personnes s'obtient en arrondissant à l'unité la plus proche du résultat de l'application du pourcentage de 10 %.